

013/2011
21/06/2013
(000365-000334)BR

000365

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

AYANTS DROIT DE FEUS NORBERT ZONGO, ABDOULAYE
NIKIEMA DIT ABLASSE, ERNEST ZONGO ET BLAISE ILBOUDO &
LE MOUVEMENT BURKINABE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES

C.

BURKINA FASO

REQUETE NO 013/2011

EXCEPTIONS PRELIMINAIRES

ARRET



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

La Cour composée de : Sophia A.B. AKUFFO, Présidente ; Fatsah OUGUERGOUZ, Vice- Président; Bernard M. NGOEPE, Gérard NIYUNGEKO, Augustino S.L. RAMADHANI, Duncan TAMBALA, Elsie N. THOMPSON, Sylvain ORE, El Hadji GUISSSE, Ben KIOKO et Kimelabalou ABA, Juges ; et Robert ENO- Greffier,

En l'affaire :

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & Le Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples,

représentés par :

Me Ibrahima KANE, Conseil

Me Chidi Anselm ODINKALU, Conseil

c.

Burkina Faso,

représenté par :

Me Antoinette OUEDRAOGO, Conseil

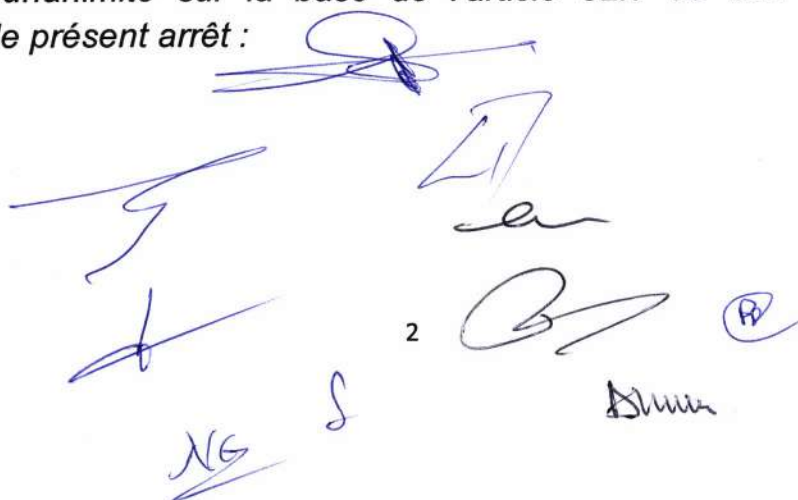
Me Anicet SOME, Conseil

M. Paulin BAMBARA, Conseil

M. Mathias NIAMBEKOUDOU, Conseil

Après en avoir délibéré,

rend, à l'unanimité sur la base de l'article 52.7 de son Règlement intérieur, le présent arrêt :



2

NG

Dum

R

I. OBJET DE LA REQUETE

1. La Cour a été saisie de cette affaire par lettre en date du 11 décembre 2011, émanant de M. Ibrahima Kane, qui déclare agir au nom de la famille et des avocats de feu Norbert Zongo.

Selon le document intitulé « Communication/Plainte », daté du 10 décembre 2011 et attaché à la lettre précitée, la plainte est introduite contre le Burkina Faso par les ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo d'une part, et par le Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP), d'autre part.

A) Les faits à l'origine de l'affaire

2. Aux termes de la requête, les faits remontent à l'assassinat, le 13 décembre 1998, de Norbert Zongo, journaliste d'investigation, et de ses compagnons précités. Les sieurs Ablasse Nikiema et Blaise Ilboudo étaient des collaborateurs de M. Zongo, alors que le sieur Ernest Zongo était son jeune frère.

3. Les requérants précisent que « [l]e journaliste d'investigation et directeur de l'hebdomadaire *L'Indépendant* Norbert Zongo et les sieurs Ablasse Nikiema, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo ont été retrouvés calcinés le 13 décembre 1998 dans la voiture qui les transportait à sept kilomètres de Sapouy, sur la route en direction de Leo, dans le sud du Burkina Faso ».

4. En se fondant principalement sur le Rapport de la Commission d'enquête indépendante mise en place par le Gouvernement pour déterminer les causes de la mort de ces personnes, les requérants allèguent que « le quadruple assassinat, le 13 décembre 1998 (...) est lié aux enquêtes que Norbert Zongo menait sur de nombreux scandales politiques, économiques et sociaux que le Burkina Faso connaissait à cette époque, notamment ses investigations concernant le décès de David Ouedraogo, le chauffeur de François Compaore, frère du Président du Faso et Conseiller à la Présidence de la République ».

5. Les requérants indiquent que « [c]hauffeur de son état et employé de Mr François Compaore (...), David Ouedraogo est décédé le 18 janvier 1998 à l'infirmerie de la Présidence du Faso vraisemblablement des

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are smaller initials, possibly 'NG'. To the right, there is a signature that appears to be 'Zan' or similar, followed by a circled 'R' and other less distinct markings.

suites des mauvais traitements infligés par des éléments de la sécurité présidentielle qui enquêtaient sur une affaire de vol d'argent commis au préjudice de l'épouse de celui-ci ».

6. Les requérants ajoutent que « Norbert Zongo consacra une série d'articles très critiques sur cette affaire dans lesquels il mit en exergue beaucoup d'irrégularités, le refus des personnes « impliquées » de répondre à la justice et surtout la tentative d'étouffer une affaire très embarrassante dans laquelle la famille du frère du Président est fortement impliquée ».

B) Les violations alléguées

7. Les requérants allèguent cumulativement des violations de diverses dispositions d'instruments internationaux des droits de l'homme, auxquels le Burkina Faso est Partie.

8. S'agissant de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte »), ils allèguent les violations de l'article 1^{er} (obligation de prendre les mesures appropriées pour assurer l'exercice de tous les droits garantis par la Charte) ; de l'article 3 (égalité de tous devant la loi et égale protection de la loi) ; de l'article 4 (droit à la vie) ; de l'article 7 (droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes) ; et de l'article 9 (droit d'exprimer et de diffuser ses opinions).

9. Par rapport au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (ci-après PIDCP) ils allèguent la violation des articles 2 (3) (droit à un recours en cas de violations des droits) ; 6(1) (droit à la vie) ; 14 (droit à ce que sa cause soit entendue par un juge compétent, indépendant et impartial) ; et 19 (2) (liberté d'expression).

10. Pour ce qui est de Déclaration universelle des droits de l'homme, les requérants allèguent la violation de l'article 8 (droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes en cas de violation des droits)).

11. Concernant le Traité révisé de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest » (CEDEAO), ils allèguent la violation de l'article 66.2 (c) (obligation de respecter les droits du journaliste).

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are initials that appear to be 'NG' and 'S'. On the right, there is a signature that looks like 'Za' followed by a circled 'R', and below it, another signature that appears to be 'Dum'.

12. De façon particulière, les requérants soulignent que «... l'élément essentiel de l'obligation de protéger le droit à la vie et de garantir l'existence de voies de recours efficaces lorsque ledit droit est violé est le devoir d'enquêter sur les auteurs d'homicides, comme celui de Norbert Zongo, de les identifier et de les traduire en justice (...) ».

13. Ils ajoutent qu'« [a]u lieu de remplir cette obligation, le Burkina Faso a manifestement et de manière répétée choisi de faire échouer les efforts des familles de Norbert Zongo et de ses compagnons visant à faire en sorte que les responsables de leur assassinat rendent compte de leur acte ».

14. Ils précisent encore qu'« [e]n s'abstenant d'ouvrir une enquête efficace afin de déterminer les circonstances dans lesquelles est intervenu l'assassinat de Norbert Zongo et de veiller à ce que ses auteurs soient identifiés, poursuivis et condamnés, le Burkina Faso a violé le droit de Norbert Zongo à la vie garanti par les articles 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 6(1) du PIDCP et celui à une égale protection de la loi prévue par le paragraphe 2 de l'article 3 de la Charte ».

15. Enfin, ils indiquent que « [l]es actes imputables au Burkina Faso violent (...) le paragraphe 2 de l'article 9 de la Charte africaine et les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du PIDCP... » qui garantissent la liberté d'expression.

II. LE TRAITEMENT DE L'AFFAIRE AU NIVEAU NATIONAL

16. Il convient ici d'indiquer en résumé la manière dont cette affaire a été traitée au niveau national.

D'après la relation des événements par les requérants, le traitement de cette affaire est passé par les étapes suivantes :

- création d'une Commission d'enquête indépendante (CEI) chargée de « mener toutes investigations permettant de déterminer les causes de la mort des occupants du véhicule 4x4 immatriculé 11 J 6485 BF survenue le 13 décembre 1998 sur l'axe routier Ouagadougou (Province de

Kadiogo), dont le journaliste Norbert Zongo » (décembre 1998) ; la Commission rendra son rapport en mai 1999 ;

- décision d'un Conseil des Ministres extra- ordinaire de transmettre sans délai à la Justice le rapport de la CEI (mai 1999) ;
- mise sur pied d'un Collège des Sages chargé de passer en revue tous les problèmes pendants de l'heure et de proposer des recommandations à même d'emporter l'adhésion de tous les protagonistes de la scène politique nationale (mai 1999) ; le Collège rendra son rapport en juillet 1999 ;
- audition de François Compaore par un Juge d'instruction, après qu'un premier Juge d'instruction qui l'avait inculpé de meurtre et de recel de cadavre ait été dessaisi (janvier 2001) ;
- inculpation d'un de suspects identifiés précédemment par la CEI (février 2001) ; l'inculpé ayant été donné pour malade, l'instruction fut gelée pendant plus de cinq ans ;
- ordonnance de non- lieu en faveur de l'inculpé, prise par le Juge d'instruction près le Tribunal de grande instance de Ouagadougou, après qu'un témoin se soit rétracté (juillet 2006) ;
- appel contre l'ordonnance de non-lieu, interjeté par la famille de Norbert Zongo auprès de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Ouagadougou ; cette dernière rejette l'appel et confirme le non-lieu (août 2006).

17. Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur confirme la mise en place d'une Commission indépendante d'enquête et d'un Collège de Sages en donnant des détails sur leur composition, leur mandat et le travail accompli par eux.

18. En outre, il mentionne en particulier les actes de procédure suivants :

- demande, le 24 décembre 1998, par le Procureur près le Tribunal de grande instance de Ouagadougou de l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la mort des occupants du véhicule immatriculé

6



no 11 J6485 BF et saisine du Juge d'instruction du cabinet no 1 à cet effet ;

- rapports d'expertises médico- légale et balistique ordonnées par le Juge d'instruction ;

- demande, le 21 mai 1999, par le Procureur du Faso, de l'ouverture d'une information contre X pour assassinat de Norbert Zongo, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Abdoulaye Nikiema dit Ablassé ;

- instruction du dossier par le Juge d'instruction, puis inculpation et mise sous mandat de dépôt du principal suspect, en février 2001 ;

- suspension de la confrontation entre l'inculpé et un témoin, en raison de l'état de santé de l'inculpé en mai 2001, et reprise de la confrontation le 31 mai 2006 ;

- réquisitoire définitif du Procureur le 13 juillet 2006, requérant d'abandonner les poursuites contre l'unique inculpé ;

- ordonnance de non- lieu par le Juge d'instruction en date du 18 juillet 2006 ;

- appel des parties civiles contre l'ordonnance de non- lieu, en date du 19 juillet 2006 auprès de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Ouagadougou ;

- arrêt de cette Cour en date du 16 août 2006, confirmant l'ordonnance de non- lieu prise par le juge d'instruction.

19. L'on observera que dans l'ensemble, la relation des faits en rapport avec le traitement de l'affaire au niveau national faite par les requérants et celle faite par l'Etat défendeur sont complémentaires et concordantes, sauf sur deux points mentionnés au cours des audiences publiques des 7 et 8 mars 2013. Tout d'abord, l'Etat défendeur a indiqué qu'il n'y avait eu qu'un seul juge d'instruction à s'occuper de l'affaire, contredisant l'allégation des requérants selon laquelle un premier juge avait été dessaisi de l'affaire. Ce à quoi un des Conseils des requérants a répondu en donnant les noms de deux Juges d'instruction successifs. Ensuite, l'Etat défendeur a nié l'allégation des requérants selon laquelle l'instruction de l'affaire fut gelée entre 2001 et 2006, en indiquant que

7

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "XG", "a", and a circled "P".

des actes d'instruction, notamment l'audition de témoins, furent posés durant cette période.

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

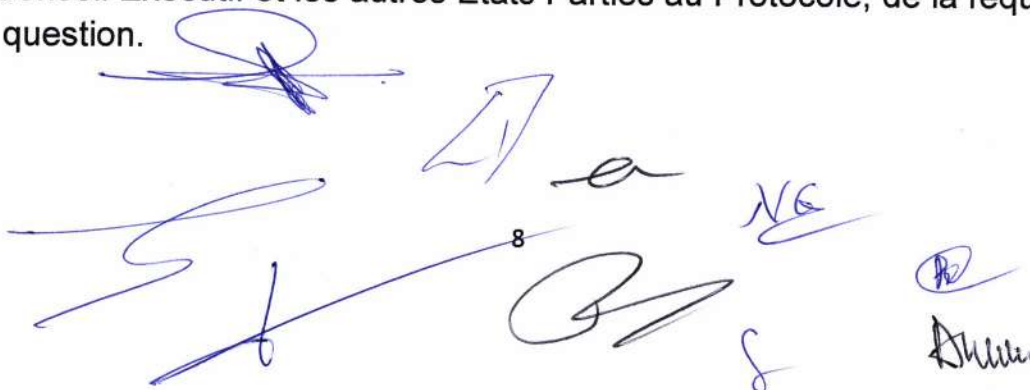
20. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 11 décembre 2011.

21. Par lettres successives en dates du 13 et du 21 décembre 2011, le Greffe a accusé réception de la requête, et transmis aux intéressés un exemplaire de la Charte, du Protocole portant création de la Cour, ainsi que du Règlement intérieur de la Cour (ci-après « le Règlement intérieur »).

22. Par lettres successives en date du 11 et du 23 janvier 2012, adressées au Ministre des Affaires étrangères du Burkina Faso, le Greffe lui a transmis la requête en application de l'article 35 (4) (a) du Règlement intérieur, et lui a demandé d'indiquer à la Cour dans un délai de trente (30) jours, les noms et adresses des représentants du Gouvernement ; et, en application de l'article 37 dudit Règlement, il lui a demandé de répondre à la requête dans un délai de soixante (60) jours. Il a également attaché une copie du Règlement intérieur.

23. Par lettre en date du 20 janvier 2012 adressée au Président de la Commission de l'Union africaine, le Greffier l'a informé de l'introduction de la requête auprès de la Cour, et lui a transmis une copie de celle-ci, ainsi que du Règlement intérieur. A travers lui, il a également informé de la requête, le Conseil Exécutif de l'Union africaine, et tous les autres États Parties au Protocole, en application de l'article 35 (3) du Règlement intérieur.

24. Par lettre en date du 27 février 2012 adressée au Greffier, le Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine par intérim a accusé réception de la lettre mentionnée au paragraphe précédent, et a assuré que la Commission a pris les mesures nécessaires pour informer le Conseil Exécutif et les autres États Parties au Protocole, de la requête en question.



The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a large, stylized signature, a smaller signature, a signature with the letter 'a' above it, a signature with 'NG' above it, and a signature with 'Amu' below it. There are also some other smaller marks and a circled '8' in the center.

25. Par lettre en date du 29 février 2012, adressée au Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine par intérim, le Greffier a accusé réception de la lettre citée au paragraphe précédent.

26. Par lettre en date du 13 mars 2012 adressée au Greffier, transmise par une Note verbale de l'Ambassade du Burkina Faso, Mission permanente auprès de l'Union africaine en date du 23 mars 2012, le Ministre de la Communication, Porte Parole du Gouvernement assurant l'intérim du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération régionale du Burkina Faso, a communiqué les noms et adresses des représentants du Gouvernement du Burkina Faso, et a donné les assurances de la disponibilité du Gouvernement du Burkina Faso à collaborer avec la Cour à la manifestation de la vérité dans ce dossier.

27. Par Note verbale en date du 26 mars 2012 adressée à l'Ambassade du Burkina Faso à Addis Abeba, Mission permanente auprès de l'Union africaine, le Greffe de la Cour a accusé réception de la lettre du Gouvernement burkinabé, citée au paragraphe précédent.

28. Par communications successives en dates du 11 avril, du 25 avril, du 8 mai et du 15 mai 2012, l'État défendeur a transmis au Greffe de la Cour, le Mémoire en défense contenant ses observations sur la recevabilité de la requête.

29. Par communications successives en date du 17 avril, 2 mai, 15 mai et 24 mai 2012, le Greffier de la Cour a accusé réception du Mémoire en défense de l'État défendeur.

30. Par lettres successives en dates du 12 avril, 15 mai, et 19 juillet 2012, le Greffier a demandé aux Conseils des requérants de produire des procurations attestant qu'ils ont été autorisés par eux, à les représenter devant la Cour.

31. Par lettres successives en dates du 8 mai, 6 juin et 8 juin 2012, le Greffier a accusé réception de procurations soumises par les Conseils des requérants.

32. Par communications successives en dates du 8 mai et 6 juin 2012, le Greffier a transmis à l'État défendeur, des copies de procurations reçues.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature with the number 9 below it in the center, and initials 'XG' and 'Re' on the right.

33. Par Note verbale en date du 12 juin 2012, l'Ambassade du Burkina Faso à Addis Abeba, Mission permanente auprès de l'Union africaine a accusé réception de précédentes Notes verbales de la Cour, transmettant des procurations.

34. Par lettres en date des 6 et 8 juin 2012 adressées respectivement aux deux Conseils des requérants, le Greffier leur a transmis une copie du Mémoire en réponse de l'État défendeur.

35. Par courrier électronique daté du 8 août 2012, un des Conseils des requérants a demandé au Greffier une prolongation du délai de dix jours pour le dépôt du mémoire en réplique des requérants, de manière à pouvoir régler les problèmes de collecte de documents devant être annexés à leurs conclusions.

36. Par courrier électronique en date du 21 août 2012, les représentants des requérants ont envoyé à la Cour leur Mémoire en réplique, portant uniquement sur les exceptions préliminaires soulevées par l'État défendeur.

37. Par ordonnance en date du 23 août 2012, la Cour a accepté la demande par les requérants d'une prolongation du délai, et fixé la date limite du dépôt de la réplique au 22 août 2012, date à laquelle le Greffe a reçu cette pièce de procédure.

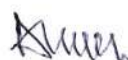
38. Par lettres en date du 23 août 2012, adressées aux deux représentants des requérants, le Greffier a accusé réception du Mémoire en réplique.

39. Au cours de sa vingt-sixième session ordinaire tenue à Arusha du 17 au 28 septembre 2012, la Cour a décidé que la procédure écrite sur les exceptions préliminaires était close, et qu'elle tiendrait une audience publique sur ces exceptions au cours de sa session ordinaire de mars 2013.

40. Par lettre en date du 24 septembre 2012, le Greffier a en conséquence informé les parties de la tenue de l'audience publique, à des dates qui seront précisées ultérieurement.

41. Au cours de sa vingt-septième session ordinaire tenue à Port Louis, Ile Maurice, du 26 novembre au 7 décembre 2012, la Cour a fixé

 10



l'audience publique sur les exceptions préliminaires aux dates des 7 et 8 mars 2013.

42. Par lettres distinctes datées du 20 décembre 2012, le Greffe a notifié les dates de l'audience publique aux Parties, en leur demandant de confirmer, dans un délai de trente jours, leur disponibilité aux dates sus indiquées.

43. Par lettre en date du 18 janvier 2013, le Gouvernement du Burkina Faso a informé la Cour de sa disponibilité à prendre part à l'audience publique fixée les 7 et 8 mars 2013.

44. Par courriel daté du 7 février 2013, un des représentants des requérants a accusé réception de la notification de la date d'audience et confirmé la disponibilité de ces derniers à participer à l'audience publique aux dates sus indiquées.

45. L'audience publique a eu lieu aux dates prévues, au siège de la Cour, à Arusha, et celle-ci a entendu les observations orales des Parties :

Pour l'État défendeur ayant soulevé les exceptions préliminaires :

-Me Antoinette OUEDRAOGO, Conseil

-Me Anicet SOME, Conseil

-M. Paulin BAMBARA, Conseil

-M. Mathias NIAMBEKOUDOU, Conseil

Pour les requérants :

-Me Ibrahima KANE, Conseil

-Me Chidi Anselm ODINKALU, Conseil

46. Durant l'audience, les Juges de la Cour ont posé des questions aux Parties et celles-ci y ont répondu.

47. Par lettres en date du 12 avril 2013 adressées séparément aux parties, le Greffier leur a demandé de produire, dans un délai de quinze

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there is a signature that appears to be 'Dudu'. On the right, there are several smaller signatures and initials, including one that looks like 'NG' and another that looks like 'S'.

jours, tout document susceptible de corroborer les allégations faites au cours de l'audience publique ; il a en particulier demandé à l'Etat défendeur de soumettre toute pièce de nature à établir qu'entre 2001 et 2006, l'instruction de l'affaire s'est poursuivie, notamment par l'audition des témoins.

48. Par lettre en date du 28 avril 2013, un des Conseils des requérants a répondu à la lettre du Greffier mentionnée au paragraphe précédent, en réitérant leur position selon laquelle, l'instruction de l'affaire fut gelée entre 2001 et 2006, et en produisant une copie du Réquisitoire définitif de non- lieu du Procureur du Faso, daté du 13 juillet 2006, ainsi qu'une copie de la Convocation à Conseil en vue de l'audition de Madame Geneviève Zongo, datée du 28 avril 2006.

49. Par lettre en date du 25 avril 2013, un des Conseils de l'Etat défendeur a transmis au Greffier un inventaire de pièces établi le 20 juillet 2006, reprenant l'ensemble des actes d'instructions de 1999 à 2006, signé conformément à la loi par le Greffier d'Instruction, et neuf procès- verbaux de 22 pages d'audition, de confrontation et de déposition sur un total de 63 actes posés dans le cadre de l'instruction du dossier entre la période de suspension des auditions du principal inculpé, et la procédure d'appel.

50. Dans son Mémoire en défense en date du 13 avril 2012, l'Etat défendeur soulève une exception d'incompétence de la Cour *ratione temporis*, et des exceptions d'irrecevabilité de la requête tirées du non- épuisement des voies de recours internes, et du non- respect du délai raisonnable dans la soumission de la requête à la Cour.

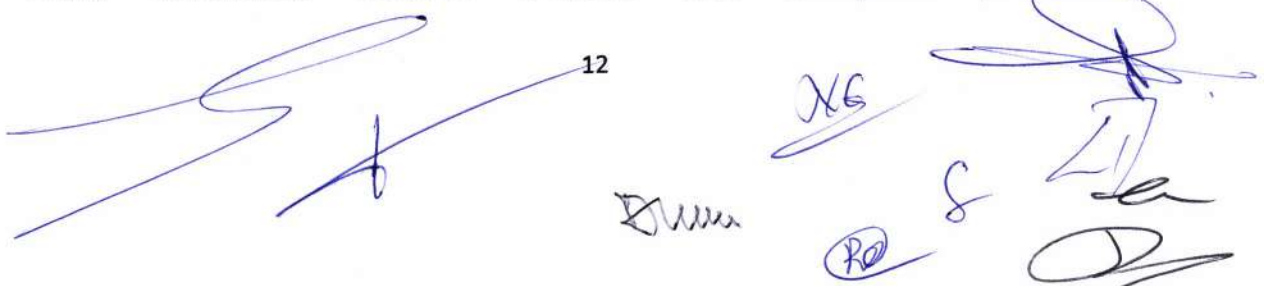
Conformément aux articles 39(1) et 52 (7) de son Règlement intérieur, la Cour va à présent examiner ces exceptions préliminaires.

IV. L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE DE LA COUR *RATIONE TEMPORIS*

A) Position de l'Etat défendeur

51. Dans son Mémoire en réponse à la requête en date du 13 avril 2012, l'Etat défendeur soulève d'abord une exception préliminaire

12



The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, there are smaller initials, including 'XG' and 'Rd'. Further right, there is a signature that appears to be 'Za' or similar, and another signature below it. The page number '12' is written in the center of the bottom section.

d'incompétence de la Cour *ratione temporis*. Il observe à cet effet que les violations des droits de l'homme alléguées à la suite du drame du 13 décembre 1998, même si elles étaient avérées, sont antérieures à l'entrée en vigueur à l'égard du Burkina Faso du Protocole portant création de la Cour, le 25 janvier 2004 ; du Règlement intérieur intérimaire de la Cour, le 20 juin 2008 ; et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 04 avril 1999.

52. Il en conclut que «... les faits étant antérieurs à la date de l'entrée en vigueur du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la communication no 013/2011 du 11 décembre 2011 des ayants droits des feus, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Norbert Zongo et du Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples (MBDHP) contre l'État du Burkina Faso, ne saurait être jugée par une Cour dont la mise en place est postérieure aux faits, en raison du principe cardinal de non rétroactivité de la loi ».

53. Il ajoute que « [l]es dispositions du Pacte international sur les droits civils et politiques ne sauraient non plus être invoquées à l'encontre du Burkina Faso, dans la mesure où les violations alléguées sont survenues bien avant son adhésion à cet instrument » et que « [l]e principe de non rétroactivité de la loi trouve encore ici sa pleine application ».

54. Au cours de l'audience publique en date du 7 mars 2013, un des Conseils de l'État défendeur, a réitéré cette position, ajoutant ce qui suit : « ... la mort est un acte instantané, reconnu comme tel par les Requérants et accepté comme tel par le Défendeur. Partant de ce principe, un acte instantané reste instantané, c'est-à-dire qu'il s'inscrit dans le temps et dans l'espace ».

55. S'agissant de l'allégation des requérants selon laquelle les faits en cause constitueraient des violations continues des dispositions des instruments internationaux des droits de l'homme pertinents, l'État défendeur soutient que « cette affirmation ne saurait prospérer si l'on tient compte des actions entreprises par le Gouvernement et les actes de procédure judiciaire engagés », ajoutant ce qui suit :



13







« Dans le souci d'assurer un traitement efficace du dossier, un Juge d'instruction a été spécialement engagé. Une unité autonome de police judiciaire a été mise à sa disposition et des fonds conséquents lui ont été accordés par le Gouvernement. Le Juge d'instruction a mené des investigations et procédé à des auditions sur une période allant au-delà de l'entrée en vigueur du Protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ».

56. Au cours des audiences publiques des 7 et 8 mars 2013, l'État défendeur a soutenu que la notion de violation continue est une création jurisprudentielle attachée à des faits précis qui ne sont pas allégués en l'espèce, à savoir les détentions, les enlèvements et les disparitions. Il a ajouté que la notion concerne la plupart du temps l'inaction des autorités judiciaires, et qu'en l'espèce, on ne peut pas lui reprocher une quelconque inaction vu la rapidité exemplaire avec laquelle les autorités se sont préoccupées de l'affaire, comme en témoignent les brefs délais dans lesquels les constatations d'usage ont été faites, une information judiciaire a été ouverte, et une Commission indépendante d'enquête et un Collège des Sages ont été mis en place. Il a précisé que lorsqu'en 2006, aucune charge ne fut retenue contre le principal inculpé, les autorités n'ont fait que respecter la décision du juge, et qu'en tout cas, si les coupables n'étaient pas retrouvés, il ne fallait pas condamner des innocents pour satisfaire les ayants droit, au risque de violer le principe de la présomption d'innocence.

B) Position des requérants

57. Quant aux requérants, ils expliquent dans leur requête, que même si les violations dénoncées ont commencé avant l'entrée en vigueur du Protocole de la Cour africaine, elles « se sont poursuivies depuis lors et constituent des violations continues de la Charte africaine et des autres instruments applicables, si bien qu'elles entrent dans le domaine de compétence temporelle de la Cour ».

58. Dans leur Mémoire en réplique, en se fondant abondamment sur les travaux de la Commission du droit international et la jurisprudence internationale, les requérants concluent :

« Si l'assassinat de Norbert ZONGO et de ses compagnons peut être considéré comme un fait "instantané" temporellement hors de la

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature in the center, and several initials and smaller signatures on the right.

compétence de votre Cour à cause de la date de son occurrence, toute la procédure d'identification et d'organisation des poursuites contre les auteurs de ces violations qui s'est déroulée après l'entrée en vigueur du Protocole sur la Cour, c'est-à-dire après le 24 janvier 2004, tombe en revanche, sous le champ de votre compétence temporelle. Les autorités burkinabés elles-mêmes reconnaissent que la procédure judiciaire, qui a timidement commencé en mai 1999 avec l'ouverture d'une information contre X pour assassinat, n'a été réellement mis en branle qu'en mai 2006 avec la confrontation devant le juge d'instruction entre le principal suspect et le témoin à charge de l'affaire ».

59. Ils précisent que l'on se trouve en cette affaire « dans le cas de figure d'une violation continue ou persistante qui 's'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale' du Burkina Faso. »

60. Au cours de l'audience publique des 7 et 8 mars 2013, les Conseils des requérants ont réitéré cette position, et précisé que leur action visait à engager la responsabilité internationale du Burkina Faso pour ne pas avoir sérieusement enquêté, poursuivi et jugé les personnes responsables de la mort de Norbert Zongo, et de ses trois compagnons.

C) Considérations de la Cour

1) Observations préliminaires

61. Aux termes de l'article 3(1) du Protocole portant création de la Cour, « [l]a Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

Selon l'article 3 (2) du même Protocole, « [e]n cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide » (voir aussi l'article 26 (2) du Règlement intérieur de la Cour).

62. La Cour observe d'abord que dans la présente affaire, s'agissant de sa compétence *ratione temporis*, les dates pertinentes sont celles de

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, the word 'Burkina' is written. To the right of 'Burkina' are the initials 'NG'. Further right, there is a signature that appears to be 'Zia' with a circled 'P' next to it. At the bottom right, there is another signature that looks like 'S O'.

l'entrée en vigueur de la Charte (21 octobre 1986), du Protocole portant sa création (25 janvier 2004), ainsi que celle du dépôt auprès du Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la déclaration facultative d'acceptation de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant de particuliers (28 juillet 1998).

63. La Cour note ensuite que l'application du principe de la non-rétroactivité des traités consacré par l'article 28¹ de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, n'est pas contestée par les Parties. Ce qui est en discussion ici est la question de savoir si les diverses violations alléguées par les requérants constitueraient, si elles étaient avérées, des violations « instantanées » ou « continues » des obligations internationales du Burkina Faso, en matière de droits de l'homme.

Elle considère, en conséquence, que pour traiter de cette question par rapport aux diverses violations alléguées, il y aura lieu, comme le suggèrent par ailleurs les Parties, de prendre en compte, le cas échéant, la distinction entre les allégations de violations « instantanées » et les allégations de violations « continues » des obligations internationales de l'État défendeur.

64. Sous le bénéfice de ces observations, la Cour va traiter de sa compétence *ratione temporis*, en distinguant entre les allégations de violation du droit à la vie, les allégations de violation du droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes, et les autres allégations de violation de droits avancées par les requérants.

2) Par rapport aux allégations de violation du droit à la vie

65. La première allégation de violation des droits de l'homme soumise par les requérants concerne le droit à la vie, et est basée sur l'assassinat, intervenu le 13 décembre 1998, des sieurs Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo. À cet égard, les requérants allèguent la violation de l'article 4 de la Charte et

¹ Cet article est libellé comme suit: "A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou un fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date".

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left, and several smaller ones and initials (including 'XG') on the right.

de l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Comme cela a été relevé plus haut, les Parties s'accordent néanmoins pour considérer que l'assassinat de ces personnes est un fait « instantané » qui se trouve en dehors de la compétence temporelle de la Cour (*supra*, paragraphes 52 et 58).

66. La notion de violation « instantanée » ou « achevée » est effectivement admise en droit international. Selon l'article 14(1) du Projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission du droit international en 2001 : « La violation d'une obligation internationale par le fait de l'État n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent ». Dans son commentaire sous cet article, la Commission précise qu'« [u]n fait n'a pas un caractère continu simplement parce que ses effets ou ses conséquences s'étendent dans le temps. Il faut que le fait illicite proprement dit continue ».

67. La Cour observe que l'assassinat des quatre personnes concernées dans la présente affaire est intervenu après que le Burkina Faso fut lié par la Charte africaine des droits de l'homme (le 21 octobre 1986), mais avant qu'il ne soit lié par le Protocole portant sa création (le 25 janvier 2004).

68. De l'avis de la Cour, bien que le Burkina Faso fût déjà lié par la Charte au moment du fait ici incriminé, elle n'est pas compétente *ratione temporis* pour examiner l'allégation de violation du droit à la vie résultant de l'assassinat de sieurs Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo, parce que ce fait « instantané et achevé » est intervenu avant l'entrée en vigueur à l'égard du Burkina Faso, de l'instrument qui attribue compétence à la Cour pour connaître, entre autres, des violations alléguées de la Charte, à savoir le Protocole portant sa création.

S'agissant de la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non- gouvernementales au sens de l'article 34 (6) du Protocole portant sa création, déposée par le Burkina Faso auprès de l'Organisation de

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, there are several smaller initials and signatures, including one that appears to be 'Dumun' and another that looks like 'JG'. There are also some circular marks and other illegible scribbles.

l'Unité Africaine avant le fait incriminé (le 28 juillet 1998), il est clair qu'elle ne pouvait pas produire d'effets juridiques, avant que l'instrument juridique principal dont elle découle ne soit lui-même en vigueur à l'égard de l'État concerné.

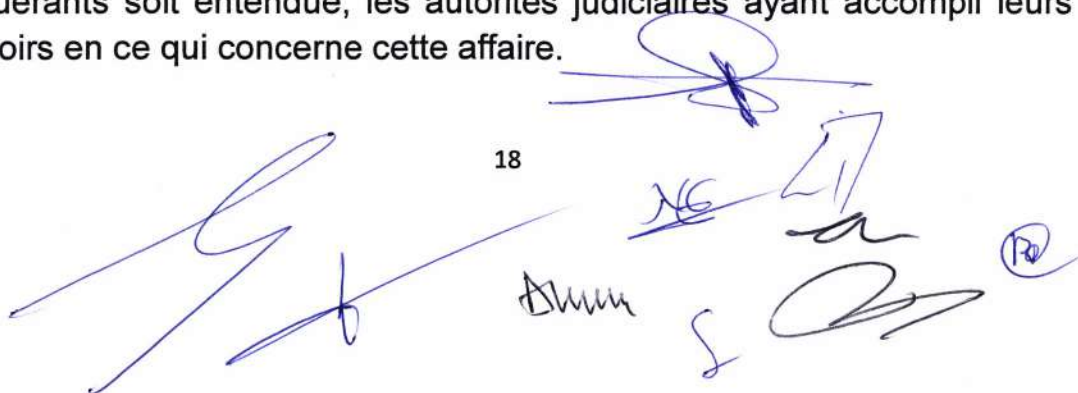
69. En conséquence de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle n'est pas compétente, *rationae temporis*, pour connaître de l'allégation de violation du droit à la vie, fondée sur le fait « achevé » de l'assassinat des quatre personnes ici concernées, en date du 13 décembre 1998.

70. La Cour voudrait cependant faire observer qu'elle fait ici une distinction nette entre le fait « instantané » de l'assassinat, hors de sa compétence, et les autres faits allégués par les requérants, qui sont la conséquence de ce fait, et qui sont susceptibles de constituer des violations séparées des autres droits des personnes concernées ou de leurs ayants droit, tels que séparément garantis par les instruments pertinents des droits de l'homme. Comme la Cour l'a déjà indiqué (*supra*, paragraphe 63), elle va déterminer sa compétence *ratione temporis* par rapport à ces autres faits suivant qu'ils apparaissent eux-mêmes comme « instantanés » ou « continus ».

B) Par rapport aux allégations de violation du droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes

71. La deuxième allégation de violation des droits de l'homme soumise par les requérants concerne le droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes. À ce sujet, ils allèguent la violation de l'article 7 de la Charte et de l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

72. Comme cela a été rappelé plus haut, alors que les requérants affirment que l'État défendeur n'a pas fait tout ce qui est en son pouvoir pour rechercher, poursuivre, juger et condamner les auteurs de l'assassinat de Norbert Zongo et de ses compagnons, et que ce comportement constitue une violation continue des dispositions mentionnées au paragraphe précédent, l'État défendeur soutient qu'en l'espèce, il y a pas eu de violation du droit à ce que la cause des requérants soit entendue, les autorités judiciaires ayant accompli leurs devoirs en ce qui concerne cette affaire.



73. La notion de la violation continue d'une obligation est également admise en droit international. Selon l'article 14 (2) du Projet d'articles précité sur la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite, adopté en 2001 par la Commission du droit international : « La violation d'une obligation internationale par le fait d'un État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à cette obligation ». Dans son commentaire sous cet article, la Commission précise qu' « [u]n fait illicite continu est essentiellement un fait qui a commencé mais qui n'a pas été achevé au moment considéré ».

74. Dans la présente espèce, le fait allégué comme étant continu est le comportement de l'État défendeur en ce qui concerne la recherche, la poursuite, le jugement et la condamnation des personnes responsables de l'assassinat de Norbert Zongo et de ses compagnons ; le moment considéré est la date d'entrée en vigueur du Protocole portant création de la Cour, à savoir le 25 janvier 2004.

75. Il est constant que, commencées au lendemain de l'assassinat des quatre personnes le 13 décembre 1998, les procédures policières et judiciaires se sont poursuivies jusqu'en 2006, et conclues par un arrêt de non-lieu rendu par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Ouagadougou, en faveur de la seule personne inculpée dans cette affaire. Il est également constant que depuis cet arrêt jusqu'à ce jour, aucun acte d'investigation ou de poursuite n'a encore été posé par les autorités burkinabé, à l'encontre d'autres suspects éventuels.

76. Aux yeux de la Cour, dans le cas où cette situation devrait être interprétée comme constituant une inaction de la part de l'État défendeur- ce qu'à ce stade elle n'est pas encore en mesure de déterminer-, il est clair qu'elle constituerait, un « état de fait » qui n'est pas encore « achevé », qui est donc « continu ».

77. Par voie de conséquence, vu que cette situation, commencée avant l'entrée en vigueur du Protocole portant création de la Cour à l'égard de l'État défendeur le 25 janvier 2004, a persisté après cette date critique, la Cour a compétence *rationae temporis* pour connaître de l'allégation de violation qui se fonde sur elle.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are initials that appear to be 'NG' and 'S'. To the right, there are more initials, including one that looks like 'Ta' and another that resembles 'RD'. There is also a signature that looks like 'Huu'.

C) Par rapport aux autres allégations de violation des droits de l'homme

78. Comme cela a été relevé plus haut (*supra*, paragraphes 8 à 11), à coté des allégations de violation du droit à la vie et du droit à ce que sa cause soit entendue par des juridictions nationales compétentes, les requérants allèguent encore la violation par l'État défendeur, de son obligation d'adopter des mesures législatives et autres en vue d'assurer le respect des droits garantis par la Charte ; du droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi ; et du droit d'exprimer et de diffuser ses opinions.

79. En ce qui le concerne, l'État défendeur ne s'est pas exprimé spécifiquement sur la question de la compétence *rationae temporis* de la Cour à connaître des allégations de violation de ces autres droits. Dans son mémoire en réponse, comme on l'a vu plus haut, il a, en termes généraux, soutenu que les violations des droits de l'homme alléguées à la suite du drame du 13 décembre 1998, même si elles étaient avérées, sont antérieures aux dates critiques pour déterminer la compétence de la Cour *ratione temporis*.

80. Pour leur part, dans leurs écritures, les requérants ne se sont pas attardés sur la question de savoir si ces autres allégations rentraient ou non dans le champ de la compétence temporelle de la Cour. Toutefois, dans leur requête, ils ont indiqué qu'« [e]n s'abstenant d'ouvrir une enquête efficace afin de déterminer les circonstances dans lesquelles est intervenu l'assassinat de Norbert Zongo et de veiller à ce que ses auteurs soient identifiés, poursuivis et condamnés, le Burkina Faso a violé le droit (...) à une égale protection de la loi prévue par le paragraphe 2 de l'article 3 de la Charte ». De même, au cours de l'audience publique en date du 08 mars 2013, un des Conseils des requérants a plaidé qu'en relation avec le droit des journalistes à la protection physique au sens de l'article 66 (2) (c) du Traité révisé de la CEDEAO, la violation de ce droit est continue tant que la question des droits de Norbert Zongo à faire entendre sa cause par les juridictions burkinabé n'est pas réglée effectivement.

81. La Cour note qu'en réalité, les Parties se sont plutôt focalisées sur sa compétence temporelle en relation avec les allégations de violation

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are initials that appear to be 'NG' and a small '8'. To the right, there is a signature that looks like 'La' and another one that is more cursive. There is also a circled 'R' and some other less distinct markings.

du droit à la vie et du droit à un recours devant un juge en cas d'atteinte à ce droit. La Cour observe également que les requérants ont allégué la violation des autres droits, non pas réellement de façon autonome, mais en relation avec ce qu'ils considèrent comme étant des violations des droits qui viennent d'être mentionnés.

82. Dans ces conditions, et au vu de ses conclusions antérieures sur sa compétence *rationae temporis* par rapport aux allégations de violation du droit à la vie et du droit à un juge en cas de violation des droits (supra, paragraphes 69 et 77), la Cour estime qu'elle n'aura compétence pour examiner les allégations de violations des autres droits sus mentionnés, que dans la mesure où ces allégations seront directement reliées à l'allégation de violation du droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes.

83. Sur la base de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour conclut :

- qu'elle n'a pas compétence *ratione temporis* pour se prononcer sur l'allégation de violation du droit à la vie des sieurs Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo ;
- qu'elle a compétence *ratione temporis* pour connaître des allégations de violation du droit des requérants à ce que leur cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes ;
- qu'elle a compétence *ratione temporis* pour connaître des allégations de violations des droits de l'homme en rapport avec l'obligation de garantir le respect des droits de l'homme, le droit à une égale protection de la loi et à l'égalité devant la loi, et le droit à la liberté d'expression et à la protection des journalistes, uniquement dans la mesure où ces allégations sont directement reliées à l'allégation de violation du droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes.

V. L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE TIREE DU NON- EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

84. Selon l'article 6.2 du Protocole portant création de la Cour, « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

Aux termes de l'article 56 (5) de la Charte, pour être recevables, les requêtes doivent « [ê]tre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste (...) que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale » (voir aussi article 40.5 du Règlement intérieur de la Cour).

A) Position de l'Etat défendeur

85. Dans son Mémoire en réponse, l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des voies de recours internes. Il relève que la plus haute juridiction judiciaire du Burkina Faso, la Cour de cassation, n'a pas été saisie avant le recours à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

86. Il fait valoir qu'alors qu'ils en avaient la possibilité, les requérants ne se sont pas pourvus en cassation devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation : « Le certificat de non pourvoi du 31 août 2006 atteste que les parties civiles n'ont pas usé de cette voie de recours. Elles n'ont donc pas épuisé tous les recours internes disponibles ».

87. En ce qui concerne l'argument des requérants tiré de la prolongation anormale de la procédure des recours, l'État défendeur soutient d'abord que « [l]a prolongation anormale ...est appréciée dans le seul chef du ou des recours disponibles et efficaces non utilisés mais non sur l'ensemble d'une procédure », ajoutant que « [l]a prolongation anormale est écartée lorsqu'un recours disponible, en l'espèce le pourvoi en cassation, n'a pas été utilisé » et que « ce recours était accessible aux plaignants sans aucune entrave ».

88. Il soutient ensuite que « [l]a prolongation anormale est encore écartée lorsque la voie de recours disponible et accessible est efficace en ce qu'elle offre aux justiciables la possibilité de faire réparer la violation alléguée », avant de faire observer :

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there is a signature that appears to be 'Duru'. To the right, there are several other signatures, including one that looks like 'NG' and another that is a cursive signature. There are also some initials and marks scattered around, such as 'a' and 'S'.

« A l'évidence, les plaignants ne démontrent pas le caractère illusoire du recours mis à leur disposition. Paradoxalement, les cinq(5) années qu'ils n'ont pas voulu « perdre » devant la Cour de cassation, ont été utilisées à patienter avant de saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples(...) alors que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples était fonctionnelle pour connaître des violations alléguées... ».

89. L'État défendeur soutient en outre, en se fondant sur une jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qu'« il appartient au plaignant qui invoque la dérogation « de prouver la véracité des faits allégués, soit par une tentative de saisine des juridictions [nationales], soit par la présentation d'un cas précis analogue pour lequel les actions en justice s'étaient révélées en fin de compte ineffectives... », et que dans le cas présent « les plaignants n'apportent aucune preuve de la véracité des faits qu'ils allèguent »).

90. Enfin, l'État défendeur soutient que « [l]a durée de l'instruction du dossier Norbert Zongo ne saurait être assimilée à une prolongation anormale des voies de recours » et que « [c]ette durée est liée à la complexité du dossier, à l'absence de preuves formelles concernant l'identification des auteurs et au souci des juridictions de respecter la présomption d'innocence ».

91. Les Conseils de l'État défendeur ont réitéré cette position au cours des audiences publiques des 7 et 8 mars 2013, en soulignant que bien que la décision de la Cour de cassation ne soit soumise à aucun délai, le recours devant cette juridiction, facile à intenter au demeurant, était un recours utile, efficace, et suffisant et « pouvait aboutir à une décision différente de celle du Juge d'instruction et de celle de la Chambre d'accusation ». Ils ont ainsi demandé à la Cour, de déclarer la requête irrecevable.

B) Position des requérants

92. Dans leur requête, les requérants indiquent qu'« '[e]n droit burkinabé, il existe bien la possibilité d'un pourvoi en cassation, prévue par l'article 575 du Code de procédure pénale », mais que « la famille de Norbert Zongo a délibérément décidé de ne pas l'utiliser et de saisir [la Cour africaine] parce que les voies judiciaires auxquelles elle a eu

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, the word "Aucun" is written. To the right, there are several smaller signatures and initials, including one that appears to be "NG" and another that looks like "a".

recours pendant ces 9 années de procédures se sont avérées inefficaces et insatisfaisantes et la saisine de la Cour de cassation inopérante ».

93. Ils plaident que « [l]e recours devant la Cour de cassation aurait été inutile en ce sens qu'il est de notoriété publique que la juridiction suprême met environ cinq ans après sa saisine pour se prononcer sur le moindre dossier ».

94. Ils précisent que « ...concernant le cas d'espèce, il est probable que, vu la mauvaise volonté manifestée par les autorités politiques, ce délai aurait pu être allongé à souhait » et affirment que « le paragraphe 5 de l'article 56 de la Charte précise qu'un requérant devant [la] Cour n'est pas tenu, lorsque la procédure judiciaire 'se prolonge de façon anormale' de les respecter » (sic).

95. Dans leur Mémoire en réplique, les requérants plaident principalement qu'« [u]n requérant n'est pas tenu d'exercer un recours inefficace ou inadéquat, à savoir un recours qui n'est pas de nature à porter un remède aux allégations de violations de droits de la personne ».

96. Ils notent que dans la présente affaire, « il a fallu...attendre près de deux ans, pour que le frère du Président du Faso, qui semble être au cœur de cette affaire de meurtre du journaliste et de ses compagnons, soit entendu par un juge d'instruction », avant d'ajouter : « Une autre bizarrerie du dossier est le gel de l'instruction pendant plus de cinq ans pour cause de maladie du principal accusé. Mais ce dernier bénéficiera d'un non-lieu dès la reprise de son audition par le juge d'instruction avant de décéder ».

97. Les requérants citent ensuite en exemple l'affaire Thomas Sankara, ancien Président du Faso, dans laquelle, selon eux, « la famille Sankara a, pendant quinze (15) bonnes années, demandé, sans jamais y parvenir, à la justice burkinabé d'identifier les auteurs de l'assassinat de l'ancien Président du Faso et surtout de lui indiquer le lieu où il a été enterré ».

98. Enfin, les requérants soutiennent qu'« [à] l'inefficacité des recours engagés s'ajoute la carence des autorités nationales qui n'ont rien fait

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, the word "Dumun" is written. To the right, there are several other signatures, including one that appears to be "NG" and another that looks like "an". There are also some circular stamps or marks, one of which contains the letters "RD".

pour que les auteurs de l'assassinat de Norbert Zongo et de ses compagnons soient effectivement arrêtés ».

99. Au cours de l'audience publique du 07 mars 2013, un des Conseils des requérants a renouvelé cette même position, en insistant sur le caractère inefficace du pourvoi en cassation, qui selon lui n'offre pas « l'opportunité de changer dans le fond les décisions qui ont été prises ».

C) Considérations de la Cour

100. Le fait que les requérants n'ont pas épuisé la totalité des recours judiciaires internes mis à leur disposition par le système juridique burkinabé n'est pas contesté. Il est en effet clairement établi qu'ils ont décidé de ne pas se pourvoir en cassation.

101. Ce qui en revanche est en discussion ici entre les Parties, c'est d'abord la question de savoir si en l'espèce, la procédure de ces recours s'était prolongée d'une façon anormale au sens de l'article 56.5 de la Charte. C'est ensuite la question de savoir si le recours en cassation, occulté par les requérants, était ou non en lui-même, un recours efficace.

102. La Cour observe qu'à ce stade, le problème qui se pose est celui de savoir s'il lui est possible de se prononcer sur la question de la prolongation normale ou anormale de la procédure relative aux recours internes, et sur la question de l'efficacité ou de l'inefficacité de ces recours, sans préjuger de sa position sur le fond de l'affaire en ce qui concerne l'allégation de violation du droit des requérants à ce que leur cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes. Le droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes implique en effet, entre autres, que les recours judiciaires disponibles soient à la fois efficaces et aptes à régler les litiges dans un délai raisonnable.

103. Dans ces conditions, la Cour estime que par rapport à l'allégation de violation du droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes, l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des voies de recours internes ne présente pas un caractère exclusivement préliminaire, et doit, en conséquence, être jointe au fond

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, the word "Duren" is written. To the right, there are several smaller signatures and initials, including one that appears to be "XIG" and another that looks like "AD".

de l'affaire, en application de l'article 52.3 du Règlement intérieur de la Cour.

VI. L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE TIREE DU NON- RESPECT D'UN DELAI RAISONNABLE DANS LA SOUMISSION DE LA REQUETE A LA COUR

104. L'article 56.6 de la Charte, applicable par l'effet de l'article 6 (2) du Protocole portant création de la Cour, prévoit que pour être recevables, les requêtes doivent « [ê]tre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par [la Cour] comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine (voir aussi l'article 40.6 du Règlement intérieur de la Cour).

A) Position de l'État défendeur

105. Par rapport à cette exigence, dans son Mémoire en réponse, l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée, selon lui, du non-respect d'un délai raisonnable dans la soumission de la requête à la Cour.

106. L'État défendeur indique que si l'on prend comme date départ celle de la dernière décision judiciaire rendue dans cette affaire (le 16 août 2006) ou celle de la délivrance du certificat de non pourvoi aux requérants (le 31 août 2006), il s'est écoulé plus de cinq ans, avant qu'en date du 11 décembre 2011, les requérants ne saisissent la Cour africaine.

Il observe également que si l'on prend comme date de départ celle de l'entrée en vigueur du Règlement intérieur intérimaire de la Cour (le 20 juin 2008), il s'est tout de même écoulé plus de trois ans, avant qu'ils ne saisissent la Cour de céans.

Il considère que le délai dans lequel la Cour a été saisie n'est pas raisonnable.

107. L'Etat défendeur soutient qu'un délai raisonnable est « un délai qui se situe dans une juste moyenne ou encore qui est convenable ». Il

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature in the center, and several initials and smaller signatures on the right.

estime que les objectifs visés par l'exigence d'une saisine dans un délai raisonnable sont entre autres :

« - d'assurer la sécurité juridique en évitant aux autorités et autres personnes concernées d'être, pendant longtemps, dans une situation d'incertitude ;

- de fournir au requérant un délai de réflexion suffisant pour lui permettre d'apprécier l'opportunité d'introduire une requête et, le cas échéant ;
- de déterminer les griefs et arguments précis à présenter... ».

108. Il ajoute que « la saisine de la Cour dans un délai raisonnable facilite l'établissement des faits dans une affaire car, avec le temps, il devient problématique pour la juridiction internationale saisie d'examiner de manière équitable les questions soulevées »), avant de conclure : « Manifestement, les requérants n'ont nullement entendu s'inscrire dans l'atteinte des objectifs ci-dessus, sinon, ils n'auraient pas attendu plus de cinq (5) ans pour saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ».

109. L'État défendeur note enfin que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui s'est toujours prononcée au cas par cas sur la durée du délai raisonnable, a, dans certaines affaires, considéré que des délais beaucoup plus courts que ceux que l'on observe dans la présente affaire, n'étaient pas raisonnables.

110. Cette position a été réaffirmée par l'État défendeur au cours des audiences publiques des 7 et 8 mars 2013 ; il a en outre précisé en fin de compte que le délai de saisine de la Cour devait commencer à courir à partir de la date du dernier arrêt rendu par le juge national (à savoir le 16 août 2006), avant de conclure :

« ...dans l'espèce dont vous êtes saisis, il est manifeste que le délai tel qu'il a été observé par les plaignants est excessif et déraisonnable, et qu'il convient, pour ce motif également, de déclarer la communication qu'ils ont introduite auprès de vous comme étant purement et simplement irrecevable ».

27

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in blue ink. There is a large, stylized signature on the left, and several smaller initials and signatures on the right, including one that appears to be 'NG' and another that looks like 'Pe'.

B) Position des requérants

000338

111. Dans leur Mémoire en réplique, les requérants observent que « [c]ontrairement à ce qu'affirme le gouvernement burkinabé, la Commission africaine n'a pas une jurisprudence fixe sur la question », et qu'elle a effectivement traité cette question au cas par cas.

112. Ils indiquent que dans la présente affaire, « la plainte a été déposée lorsque les plaignants ont été informés, par la Cour elle-même, à l'occasion de la visite de sensibilisation qu'elle a entreprise au Burkina Faso au mois de juillet 2011 » et que « cette visite a permis au MBDHP d'obtenir toutes les informations sur la procédure de dépôt des plaintes qu'elle n'avait pas auparavant ».

113. Au cours de l'audience publique du 7 mars 2013, un des Conseils des requérants a plaidé que ces derniers avaient attendu cinq années avant de saisir la Cour, afin de donner à l'État défendeur assez de temps pour qu'il s'acquitte de son obligation de rechercher, poursuivre, juger et condamner les auteurs de l'assassinat de Norbert Zongo et de ses compagnons. Au cours de l'audience publique du 8 mars 2013, il a précisé que pour les requérants, le délai de saisine de la Cour n'avait pas encore commencé à courir, puisque les violations continuent et que de l'aveu de l'Etat défendeur, l'affaire est toujours pendante dans le système juridique national.

C) Considérations de la Cour

114. La question qui se pose ici est celle de savoir si le délai dans lequel les requérants ont saisi la Cour est un délai raisonnable au sens de l'article 56.6 de la Charte.

Pour traiter adéquatement cette question, il convient de déterminer au préalable, la date à partir de laquelle ce délai doit être calculé et apprécié.

1) La date à laquelle le délai commence à courir

115. Comme cela a été rappelé plus haut (paragraphe 110 et 113), alors que pour l'Etat défendeur, le délai de saisine de la Cour doit courir à partir du 16 août 2006, date du « dernier acte pris par une juridiction de l'ordre judiciaire interne » (l'arrêt de la Chambre d'accusation de la

Cour d'appel de Ouagadougou), pour les requérants, ce délai n'a en fin de compte pas encore commencé à courir, les violations alléguées n'ayant pas encore cessé et l'affaire n'ayant pas encore été réglée au niveau national.

116. La Cour considère qu'il convient d'écarter immédiatement cette thèse selon laquelle le délai de saisine n'aurait pas encore commencé à courir, au motif que l'affaire serait toujours pendante devant les juridictions internes. Cette position est intenable parce qu'elle signifierait que dans tous les cas où les requérants n'auraient pas eu à épuiser les voies de recours internes (parce qu'ils ne sont pas efficaces, ou parce que la procédure y relative se prolonge de façon anormale), le délai de saisine de la Cour ne commencerait jamais à courir. Par ailleurs, cette thèse est en contradiction fondamentale avec l'argument des requérants selon lequel, il n'y aurait plus rien à attendre du système judiciaire national. On ne peut pas à la fois avancer cet argument et en tirer à son profit la conséquence que le délai de saisine de la Cour ne commencera à courir que lorsque le système judiciaire national, que l'on n'a pas voulu utilisé, aura réglé l'affaire.

117. Cela étant précisé, aux termes de l'article 56 (6) de la Charte précitée, le délai raisonnable dont il est question court « depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par [la Cour] comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

118. Dans la présente affaire où tous les recours internes n'ont pas été épuisés au motif que la procédure y relative se serait prolongée de façon anormale, la date qui serait à retenir est celle de l'expiration du délai du recours non exercé, selon le droit national. A cet égard, les parties ont indiqué que le délai de pourvoi en cassation était de cinq jours francs depuis le prononcé de l'arrêt objet du recours (article 575 du Code de procédure pénale du Burkina Faso). Comme l'arrêt en question a été prononcé le 16 août 2006 (*supra*, paragraphe 18), ce délai aurait expiré le 21 août 2006, et la date de départ du délai de saisine de la Cour africaine serait en conséquence le 22 août 2006.

119. Toutefois, s'agissant de requêtes soumises à la Cour durant les premières années de son existence, celle-ci doit nécessairement prendre en compte, le fait qu'elle-même n'est pas devenue

opérationnelle sur le plan judiciaire immédiatement après sa mise en place en juillet 2006. Elle a dû en particulier, en application de l'article 33 du Protocole portant sa création, élaborer elle-même son Règlement intérieur, lequel détermine précisément, entre autres, les modalités de sa saisine par les entités et les personnes ayant qualité pour le faire.

120. Il ne serait donc pas raisonnable de faire courir le délai de saisine de la Cour à partir d'une date antérieure à l'entrée en vigueur de son Règlement intérieur intérimaire, à savoir le 20 juin 2008. La Cour considère, dans la présente affaire, que c'est cette dernière date qui est pertinente, parce que c'est seulement à partir d'elle que tous les requérants potentiels ont pu être en mesure de prendre connaissance du contenu de son Règlement intérieur, et de songer à saisir la Cour.

2) Le caractère raisonnable du délai de saisine de la Cour

121. La Cour en vient maintenant à apprécier le caractère raisonnable ou pas du délai de saisine ainsi compris entre le 20 juin 2008 et le 11 décembre 2011, soit un délai de trois ans et cinq mois. A son avis, le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas.

122. Dans la présente affaire, le caractère relativement récent de la mise en place et de son opérationnalisation judiciaire effective relevé plus haut (paragraphe 119) -toutes circonstances étrangères aux requérants- peut plaider en faveur d'une certaine souplesse dans l'évaluation du caractère raisonnable du délai de saisine.

123. Par ailleurs, si l'on apprécie le caractère raisonnable du délai d'environ trois ans à l'aune des objectifs d'un délai de saisine tels qu'avancés par l'État défendeur lui-même (*supra*, paragraphe 107), l'on se doit d'abord de constater que la sécurité juridique de l'État défendeur n'est pas affectée dans cette affaire puisqu'il indique lui-même que l'assassinat de Norbert Zongo et ses compagnons n'étant pas encore prescrit, il pourra rouvrir les enquêtes et poursuivre l'affaire jusqu'en août 2016. Ensuite, les requérants ont pu avoir besoin d'un certain temps pour réfléchir sur l'opportunité d'introduire une requête, et de déterminer les griefs et arguments à soumettre à la Cour. Enfin, ce délai de trois ans n'affectera pas la capacité de la Cour à l'établir les faits

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a large signature on the left, a cross-like mark in the center, and various initials and smaller signatures on the right, including one that looks like 'XG' and another that looks like 'Mun'.

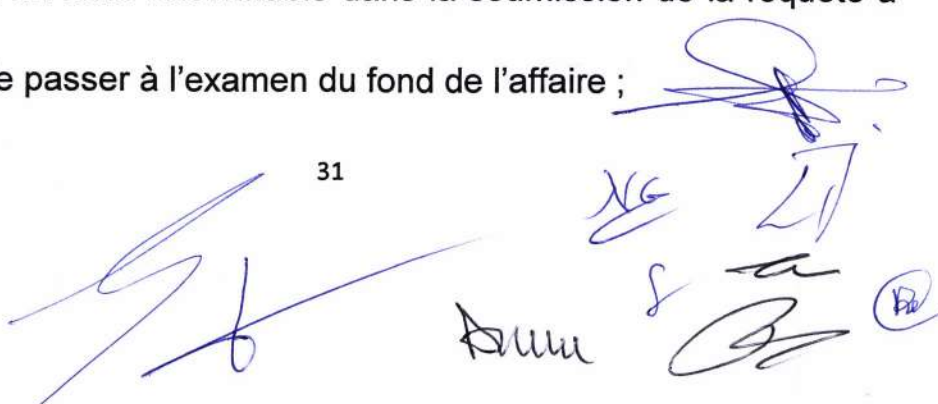
pertinents de l'affaire, qui, pour la plupart ne sont pas contestés entre les Parties.

124. Pour toutes ces raisons, la Cour conclut que le délai dans lequel elle a été saisie de la présente affaire le 11 décembre 2011, tel que compté à partir de la date de l'entrée en vigueur du Règlement intérieur intérimaire de la Cour le 20 juin 2008, est un délai raisonnable, au sens de l'article 56.6 de la Charte.

125. Par tous ces motifs,

LA COUR, à l'unanimité,

1. *Retient* l'exception d'incompétence *rationae temporis* de la Cour en ce qui concerne l'allégation de violation du droit à la vie, fondée sur l'assassinat, le 13 décembre 1998, des sieurs Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo ;
2. *Rejette* l'exception d'incompétence *rationae temporis* de la Cour en ce qui concerne l'allégation de violation du droit des requérants à ce que leur cause soit entendue par un juge, fondée sur l'ensemble des actes de procédure judiciaire intervenus lors du traitement de l'affaire au niveau national ;
3. *Rejette* l'exception d'incompétence *rationae temporis* de la Cour en ce qui concerne les allégations de violations des droits de l'homme en rapport avec l'obligation de garantir le respect des droits de l'homme, le droit à une égale protection de la loi et à l'égalité devant la loi, et le droit à la liberté d'expression et à la protection des journalistes, pour autant que ces allégations soient directement reliées à l'allégation de violation du droit à ce que la cause des requérants soit entendue par les juridictions nationales compétentes.
4. *Déclare* que, dans les circonstances de l'affaire, l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des voies de recours internes n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, et la joint au fond ;
5. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête, tirée du non-respect d'un délai raisonnable dans la soumission de la requête à la Cour ;
6. *Décide* de passer à l'examen du fond de l'affaire ;

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, the number '31' is printed. Further right, there are several smaller signatures and initials, including one that appears to be 'XG' and another that looks like 'Zi'. At the bottom right, there is a signature that looks like 'Bum' and another that is more complex, possibly 'B' or 'Bum'.

7. *Ordonne* à l'État défendeur de soumettre à la Cour son Mémoire en réponse sur le fond de l'affaire, dans les trente jours qui suivent la date du présent arrêt ; *ordonne* également aux requérants de soumettre à la Cour son Mémoire en réplique sur le fond de l'affaire dans les trente jours qui suivront la date de réception du Mémoire en réponse de l'État défendeur.

Ont signé :

Sophia A.B. AKUFFO, Présidente

Fatsah OUGUERGOUZ, Vice- Président

Bernard M. NGOEPE, Juge

Gérard NIYUNGEKO, Juge

Augustino S.L. RAMADHANI, Juge

Duncan TAMBALA, Juge

Elsie N. THOMPSON, Juge

Sylvain ORE, Juge

El Hadji GUISSSE, Juge

Ben KIOKO, Juge

Kimelabalou ABA, Juge ; et

Robert ENO, Greffier



Fait à Arusha, ce vingt-et-unième jour du mois de juin de l'an deux mille treize, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Conformément aux articles 28.7 du Protocole et 60.5 du Règlement intérieur de la Cour, l'opinion individuelle commune des Juges Sophia A.B. AKUFFO et Elsie N. THOMPSON est jointe au présent arrêt.